

AD 77. 110 F. 1
N. Debrone dires à ne faire payer les
arrérages qui lui seraient dus sur une
rente viagère de 3.200^f créée en 1789.

M. Debrone poursuit
la Rente viagère

Mémoire

La 29 février 1789 Contrat de Constitution de Rente Viagère de 3200^f crée
par Abel Claude mari Vichy, au profit de Claude Bartholémy Joseph Debrone
pour un principal de 32000^f fourni par le dernier, il est stipulé dans le
Contrat que la Rente serait payée, sur les loyers de l'hôtel de la Cour du Dragon
que M. Duiché avait à Paris, et il fut fait délégation, sur la fermier qu'il avoit
alors, & fournis des délégations sur des fermiers qui succéderaient.

Le Contrat a été fait à Paris où des parties résidoient alors.

Il est dû à M. Debrone des arrérages de Rente de ce Contrat depuis 1793-

M. Debrone a eu le malheur d'être victime après le siège d'Hyon, il a été
porté sur la liste des émigrés de ce Département & de celui de Saône &
Loire, ses biens ont été tous séquestrés, & la nation lui a joint. Jusqu'au
moment où Claude Goerich Abel Vichy son fils qui s'est porté son héritier
a pu obtenir sa radiation, & même la somme, attendu qu'il avoit aussi
été porté sur la liste des émigrés.

M. Debrone n'a jamais quitté le territoire français, avant la révolution
sa résidence habituelle étoit à Paris, il se maria à Rhumont département
de Seine & marine, où il a toujours continuellement demeuré.

Il n'a point été porté sur la liste des émigrés de son département même
de Seine & Paris où il demeurait avant son mariage, il n'a subi aucun séquestre
dans l'un & l'autre de ces départements, & a joui paisiblement des revenus
qu'il y avoit.

M. Debrone avoit des Revenus au plus de cent lieues de sa résidence —
dans le département de Saône & Loire, la municipalité de la situation
En l'an six de ses biens fit apposer le séquestre sur les Revenus de trois domaines
situés près de Canton de La Clayette, le séquestre en lieu, parce que M.
Debrone ^{fut en France} étoit ^{présent} dans son département, les parties de la vente qui
furent ^{faites} par ^{les} autorités ^{locales} pour ^{la} vente ^{de} ces ^{biens} ont été ^{faites} sans
ses certificats de résidence.

M. Debrone avoit d'autres biens & Revenus près de Canton de Semur
même département de Saône & Loire, sur lesquels il n'a éprouvé aucun
séquestre, & dont il a joui sans inquiétude.

Cette bizarrerie d'être séquestré dans un Canton, & de ne pas l'être
dans un autre voisin, quoiqu'il du même département, est assez singulière
Elle démontre l'injustice du séquestre qu'il a éprouvé, car la liste

Étoient également envoyés à chaque administration de justice. Et si m.
Debrosse eût véritablement été reconnu émigré, il aurait été séquestré —
partout; car on ne leur faisoit pas grâce.

malgré l'injustice du séquestre, et le Rapport que faisoit m.^r Debrosse de
ses certificats suivis d'une Résolution sans interruption dans le Département
de Seine et marine; il n'a jamais pu parvenir à en obtenir l'annulation;
il a donc été forcé de profiter du sénatus consulte; par lequel tranchoit
toutes difficultés.

m.^r Debrosse est Resté créancier de m.^r Desichy des arrérages de sa Rente
viagère depuis le 1^{er} janvier 1793: jusqu'à présent,

m.^r Desichy fils comme s'étant porté héritier de son père lui en contente
le payement, ou du moins pour les années pendant lesquelles a duré le
séquestre subi par m.^r Debrosse.

il objecte 1^o que la Nation ayant joui de tous les Revenus de son père,
elle a été assujétie pendant le temps de sa jouissance à l'acquiescement
de la Rente due à m.^r Debrosse. 2^o qu'ayant également joui des Revenus
de m.^r Debrosse, il s'est fait une confusion des deux Revenus qui a éteint
la dette pendant les années qu'elle a eu lieu.

il s'appuie sur une loi de l'an trois, dont un article porte, que les débiteurs
émigrés qui en sont en même temps créanciers, peuvent opposer la
compensation, et dit la nation jouissoit de tous les Revenus de mon-
sieur, elle étoit débitrice de la Rente due à m.^r Debrosse, elle jouissoit
également des Revenus de m.^r Debrosse, et se trouvoit par cela créancier
de la Rente viagère qui lui étoit due de m.^r Desichy, et comme elle ne pouvoit
pas payer à elle même, puis qu'elle étoit créancier et débitrice, il y a eu
confusion de la dette et de la somme, laquelle a opéré l'extinction
de la dette.

il fonde encore son système sur la loi du 27 messidor an 8 qui porte
que tous les Revenus des Biens des émigrés appartiennent à la
Nation jusqu'au moment de leur élimination; que conséquemment la
Rente due à m.^r Debrosse pendant tout le temps de son séquestre a dû
indubitablement appartenir à la Nation, qui dès lors elle a été
compensée avec la jouissance qu'elle a eu des Revenus de m.^r Desichy.

que m Debrasse s'étant fait amnistie, il s'est assujetti a toute la rigueur
des Loix sur les Emigrés

m. Debrosse répond, Si j'ai profité du senatus Consultu. C'est pour obtenir a tout,
C'est parce que j'y est troué la justice que j'en avois pu obtenir, mais il n'en
pourroit rien Resulter de De favorable Contre moi, Et Changé La position ou
j'étois auparavant, Laquelle doit seule Concourir a déterminer mes
droits Envers m. Deshay, L'on peut user d'un lessour, qui nous est offert,
sans aggraver La Condition dans laquelle on étoit auparavant; Ce n'est
point une amnistie que j'ai obtenu, parce que j'en avois pas besoin, mais
une simple faculté d'obtenir de suite La main levée du sequestre, Sans aucun
Embarras, que Les difficultés Et Les démarches d'ordinaire interminables
je n'ai pu, Et ne peut être réputé. Amigré puisque j'ai jamais quitté Le
territoire, que j'ai constamment résidé dans mon département, que je n'y ait
été porté sur aucune Liste, non plus que dans Le département de La Seine
où j'avois auparavant ma résidence. Les Certificats suivis d'une résidence
continue, dans mon département. La jouissance d'un bien que j'y est en de -

continue, dans mon département. Je vous prie
 tous mes vœux, même de ceux que j'évois dans le département de la
 # et un certificat de bonne conduite, me garantissent de tous soupçons d'émigration.
 La Loi du 29 nivôse an 8 qui attribue à la nation les biens des
 biens des émigrés, jusqu'à leur radiation, ne sauroit justement m'être
 appliqué; elle ne peut frapper que les véritables émigrés, et qui sont notoirement
 reconnus pour tels. Sur les listes du département de leur résidence; et
 je ne suis pas dans le cas; c'est une loi pénale que l'on modifie autant
 que les circonstances peuvent le permettre, et dont l'application ne peut
 se faire qu'avec une grande connaissance de cause.

La Noute Viagere que m. Desbry me devoit former un Rivage attache
a mon Existence et par suite, au Lieu d'une Residence, je devois a La
forme du titre de Creation Letouche a Paris, je n'ai subi, et ne pourrois
subir aucun Sequette Sur Les Livres qui j'assis soit dans mon
Departement soit dans Celi de l'Asie; La Nation n'a jamais l'esse
aucun droit sur icux. Et ny en a point Pretendie.

quoiqu'elle jouissoit des Revenus de m^r. Deshay Comme étant véritablement
Ep^{te} légitime, elle ne jouissoit pas de ceux qui étoit m. Debrosse dans son
Département & dans celui de La Roche; dont La Sainte Vierge faisoit

partie, les Revenus ayant toujours été Libres, et non sous des mains de la
nation, il n'a pu s'introduire aucune Confusion, ny extinction
parque pour qu'ils puissent Soperer il faut que la Creance & la Dette
Soient Tenus sur d'un même-tête; Soient Exigibles dans le même temps
La nation ne jouissant pas de la Rente Viagère, il ny a point en sa
Confusion, par conséquent point d'application de l'Axiome, Confusione
Extinctio obligatio

quant Bien même j'ai été injustement Squestré sur trois Domaines que
j'avais eus de l'ant. Liens de ma Résidence, quant Bien même j'avais
été porté sur la liste du département de Saône et Loire, lequel n'est
point établi, ces faits dont j'aurais pas pu me garantir jusqu'à présent,
induction, justifieroient d'une injustice que j'avais éprouvée
dans le département, mais ne massimileroient point aux véritables Enigres
qui n'ont pas été Reputés tels, que sur une inscription sur la Liste de
leur département. Et il suffiroit que j'en ai été porté sur aucune Liste de
mon département. Et de celui de la Seine, que j'y eût librement joint de mes
Revenus, pour que l'on ne puisse faire aucune application contre moi et des
Lois sur les Enigres, et des principes sur la Confusion et l'extinction

quant Bien même, la nation comme ayant jouie des Revenus de M. Desbriy
auroit été tenue de l'acquiescement de la Rente qui m'étoit due, cette Rente
n'ayant point été acquittée, je ne puis reconnaître que mon véritable
Debitaire, j'en suis étranger à l'extinction de M. Desbriy et au squestrer
apposé sur ses biens, je ne puis être tenu à une mutation de debiteur
sans mon consentement, et c'est à M. Desbriy à faire valoir ses droits de
Revenus contre la nation

Les Conseils sont priés de Donner leurs avis, si les Raisons
proposées, & l'exception qui se presentent la faveur de M. Debrosse ne
sont pas prépondérantes aux objections de M. Desbriy, & si ne doit
pas obtenir de lui le payement des annuités échues depuis 1793. de
la Rente Viagère constituée à son profit, & qui lui sont toujours dues.
M. Debrosse ajoute qu'il fut la détention à Fontainebleau au mois de Juillet
1793. ou il est resté jusqu'au 15 8^{bre} 1796, il n'est sorti de cette détention
que par un arrêté du Comité de salut public & de surveillance Générale, qui
fait mention, qu'il a été reconnu que M. Debrosse n'est porté sur aucune
Liste Générale. Dominge